

# **Journée LTF du 24 janvier 2017 à Neuchâtel**

## **Le TF et les décisions en matière de frais judiciaires, avances, dépens et indemnités d'assistance judiciaire**

Plan sommaire de l'exposé du professeur Denis Tappy

### **Introduction et problématique**

Fréquence et importance des décisions concernant les frais. Utilité de recourir parfois au TF en la matière. Existence de pièges procéduraux. Notion de frais au sens large et questions abordées.

### **I.- Type de recours à exercer**

Nature juridique des frais. Répartition des recours les concernant entre les trois recours ordinaires. Affaires civiles ou connexes au droit civil selon l'art. 72 al. 2 LTF.

Recevabilité du recours en matière civile au regard des critères de l'art. 74 LTF. Affaires patrimoniales et limites de valeur litigieuse. Calcul de celle-ci. Cas où ces limites et ce calcul dépendent des conclusions au fond. Cas où seuls entrent en jeu les frais litigieux. Solution particulière lorsqu'une décision sur les frais est consécutive à un renvoi à la juridiction inférieure de cette seule question par le Tribunal fédéral.

Recevabilité quelle que soit la valeur litigieuse selon l'art. 74 al. 2 LTF. Question juridique de principe (let. a). Décision d'une instance cantonale unique (let. b). Autres exceptions selon l'art. 74 al. 2 let. c à e LTF.

Recevabilité subsidiaire du recours constitutionnel. Conséquence sur les griefs recevables. *Rügeprinzip* selon l'art. 106 al. 2 LTF. Limitation du pouvoir d'examen des juges fédéraux résultant de l'art. 98 LTF (décisions portant sur des mesures provisionnelles). Décisions sur les frais ne pouvant jamais faire l'objet d'un recours au TF ?

### **II.- Admissibilité d'un recours immédiat ?**

Distinction entre recours direct et recours immédiat. Epuisement des voies de droit antérieures. Epuisement des griefs ?

Caractère final ou non de la décision sur les frais. Cas où celle-ci intervient avec un jugement au fond. Cas où elle intervient séparément. Distinction selon qui est recourant ?

Recevabilité immédiate exceptionnelle d'un recours contre une décision non finale selon les art. 91 à 93 LTF. Inapplicabilité de l'exception de l'art. 92 LTF (décision en matière de compétence ou de récusation) si seuls des frais sont contestés. Conditions de l'art. 93 al.

1<sup>er</sup> LTF. Application de la lettre a (risque de préjudice irréparable). Arrêt TF 4 A\_14/2016 du 15 novembre 2016 destiné à la publication. Réglementation prétorienne en cas de fixation définitive de frais par une décision de deuxième instance cantonale renvoyant pour le surplus la décision sur le fond à la juridiction inférieure.

### **III.- Légitimation pour recourir**

Exigences des art. 76 al. 1<sup>er</sup> ou 115 LTF. Recourant particulièrement touché par la décision et ayant un intérêt digne de protection (un intérêt juridique en cas de recours constitutionnel subsidiaire) à l'annulation ou la modification de la décision.

Application en matière de frais. Cas où l'intéressé est l'une des parties au procès au fond. Cas où il s'agit d'un tiers par rapport auxdites parties. Partie au fond n'ayant pas d'intérêt à attaquer des décisions en matière de frais ne la touchant pas personnellement. Recours en matière d'indemnité d'assistance judiciaire. Règle particulière dans ce cas concernant les dépens devant le TF.

Recourant ait pris part à la procédure devant la juridiction précédente ou ayant été indûment privé de la possibilité de le faire. Application aux recours de tiers. Condition non remplie si une partie a déclaré renoncer à se déterminer en deuxième instance cantonale ?